

# Le droit au regroupement familial

Constança Urbano de Sousa

Bruxelles, 9-07-2018

# Aspects sociaux, économiques et juridiques

- L'entrée et le séjour aux fins de regroupement familial
  - principal voie d'immigration légale de ressortissants de pays tiers
- L'intégration des ressortissants des pays tiers
- La notion de regroupement familial
  - les membres de la famille rejoignent le ressortissant de pays tiers déjà résident
  - formation de la famille
- La notion de famille

# **Le droit international – protection de la famille**

- **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948)**
  - Article 12: Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille...
  - Article 16: “droit de se marier et de fonder une famille” + “La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat
- **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) :**
  - Article 23: droit de la famille (l'élément naturel et fondamental de la société) à la protection de la société et de l'Etat + droit de se marier et de fonder une famille
- **Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950):**
  - **Article 8:** “Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale...”
  - **Article 12:** droit de se marier et de fonder une famille

# Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

- Article 7: Droit au respect de sa vie privée et familiale
- Article 9: Droit de se marier et droit de fonder une famille
- Article 24: droits de l'enfant
  - Droit à la protection
  - Considération de l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les actes relatifs aux enfants
  - Droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

# Le Droit International – le droit au regroupement familial

- **La Convention internationale des droits de l'enfant**

- Article 9: Principe de la non séparation de **l'enfant de ses parents**.
- Article 10: “... toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence.”

- **Convention n° 143 de l'OIT**

- Article 13: (1) **Tout Membre peut prendre toutes les mesures nécessaires**, qui relèvent de sa compétence, et collaborer avec d'autres Membres, **pour faciliter le regroupement familial** de tous les travailleurs migrants résidant légalement sur son territoire. (2) Le présent article vise le **conjoint** du travailleur migrant, ainsi que, pour autant qu'ils soient **à sa charge**, ses **enfants et ses père et mère**.

- **Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990):** droit des travailleur migrants au regroupement avec leur conjoint, leur partenaire non mariée et leurs enfants à charge mineurs et célibataires (article 44)

# Le droit international - Le droit au regroupement familial

- **Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant:** Droit du travailleur migrant au regroupement avec le conjoint + ses enfants mineurs non mariés (Article 12).
  - Conditions d'exercice:
    - Disposition d'un logement considéré comme normal pour les travailleurs nationaux dans la région où il est employé.
    - Délai d'attente qui ne pourra excéder douze mois + ressources stables, suffisantes pour subvenir aux besoins de la famille (facultatif).
- **Charte sociale européenne :** “les Parties s'engagent à faciliter autant que possible le regroupement de la famille du travailleur migrant autorisé à s'établir lui-même sur le territoire” (Article 19)

# La Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial

- **Article 63/3 (a) TCE (Traité d'Amsterdam):** Le Conseil arrête (...) des mesures relatives aux conditions d'entrée et de séjour, ainsi que normes concernant les procédures de délivrance par les États membres de visas et de titres de séjour de longue durée, y **compris aux fins du regroupement familial**.
- Conseil Européen de Tampere (1999): L'UE doit assurer un traitement équitable aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire de ses États membres. Une politique plus énergique en matière d'intégration devrait avoir pour ambition de leur offrir des droits et obligations comparables à ceux des citoyens de l'Union européenne.

# Propositions de la Commission

- COM (99) 638 final: **Objectif: instaurer un droit au regroupement familial** des ressortissants de pays tiers qui possèdent un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins un an (indépendamment des raisons de leur résidence) + réfugiés + bénéficiaires d'une protection subsidiaire + citoyens de l'Union qui n'exercent pas leur droit à la libre circulation avec la famille élargie:
  - Conjoint; partenaire non marié; enfants mineurs, ascendants à leur charge; enfants majeurs non mariées et à charge ( en raison de leur état de santé)
- Proposition modifiée: COM (2000)624 final
  - **Objectif : définir les conditions d'exercice du droit au regroupement familial**

# Directive 2003/86/CE – relative au droit au regroupement familial

- But (art. 1): fixer les conditions d'exercice du droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des EM.
- Jurisprudence de la Cour Justice UE (Arrêts PE/Conseil, Chakroun, O. S., K.A):
  - Droit au regroupement familial - aspect spécifique du droit fondamental au respect à la vie familial (art. 8 CEDH, art 7 Charte).
  - La Directive
    - doive être interprétés à la lumière des droits fondamentaux.
    - impose aux EM des obligations positives, précises, auxquelles correspondent des droits subjectifs clairement définis.
    - L'autorisation du regroupement constitue la règle générale et la faculté reconnue aux EM de poser conditions à l'exercice du droit au regroupement familial doit être interprétée de manière stricte.
    - La marge de manœuvre reconnue aux EM ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive et à l'effet utile de celle-ci: favoriser le regroupement familial

# Notion de regroupement familial(art. 2 (d):

- l'entrée et le séjour dans un EM des membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers résidant légalement dans cet EM afin de maintenir l'unité familiale, que les liens familiaux soient antérieurs ou postérieurs à l'entrée du regroupant.
  - Regroupement familial stricto sensu
  - Formation de la famille
- Aff. Chakroun (C- 578/08/ Arrêt de la Cour- 4 mars 2010): l'article 2 (d) s'oppose à une réglementation nationale qui fait une distinction selon que les liens familiaux sont antérieurs ou postérieurs à l'entrée du regroupant sur le territoire de l'EM d'accueil.

# Qui peut être regroupant? (art. 3)

- Ressortissant de pays tiers résidant légalement sur le territoire des EM
  - titulaire d'un titre de séjour délivré d'une durée de validité supérieure ou égale à un an +
  - Ayant une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent
    - COM (2014) 210 (lignes directrices): le critère doit être examinée au cas par cas/ ne signifie pas que toutes les conditions nécessaires pour obtenir un droit de séjour permanent doit être remplies au moment de l'évaluation, mais qu'elles sont susceptibles de l'être. P.ex. titre de séjour qui peut être renouvelée
- Dérogations (regroupement immédiat):
  - Titulaire d'une carte bleu européenne – immigrants hautement qualifiées (art. 15 Directive Carte bleue - 2009/50/CE)
  - Titulaire d'un permis pour personnes faisant l'objet d'un transfère temporaire intragroupe (art. 19 Directive Détachements intragroupe - 2014/66/UE)
  - Chercheurs (art. 26 Directive 2016/801)
  - Résident de longue durée – résidence dans un second EM, lorsque la famille est déjà constituée dans le premier EM (art. 16 Directive statut longue durée – 2003/109).

# Qui est exclue?

- Ressortissants de pays tiers qui séjournent dans un EM avec un titre de séjour d'une durée de validité inférieure à un an ou supérieure à un an, mais sans une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent (sauf titulaires de carte bleu, ICT, chercheurs, titulaires de statut résidence longue durée ).
- Citoyens de l'UE - ressortissants de pays tiers membres de la famille d'un citoyen de l'UE
- Demandeurs d'asile
- Personnes bénéficiant d'une protection temporaire / subsidiaire

# Membres de la famille **autorisées** à entrer et séjourner dans l'EM

- (1) **Conjoint** (art. 4 (1) (a))
  - En cas de mariage polygame: l'EM concerné n'autorise pas le regroupement familial d'un autre conjoint (art. 4 (4))
  - L'EM peuvent fixer un âge minimal pour le regroupement familial, qui ne peut être supérieure à **21 ans**, (art. 4 (5); objective: assurer une meilleure intégration et prévenir des mariages forcés.
    - Aff. Noorzia – 17-07.2014 (C-338/13): les EM peuvent exiger que le regroupant et son conjoint aient atteint un âge minimal de 21 ans au moment de l'introduction de la demande.
    - COM (lignes directrices): EM doit évaluer au cas par cas toutes les circonstances pertinentes de chaque demande; l'âge minimal peut servir de référence mais pas de seuil global au-dessus duquel tout regroupement serait systématiquement refusé.

## Membres de la famille **autorisées** à entrer et séjourner dans l'EM (article 4 (1))

- **(2) Enfants mineurs** et non mariés du regroupant et/ou de son conjoint, y compris les enfants adoptés
  - restrictions possibles (ne s'applique pas aux enfants du réfugié: art. 10 (1)):
    - lorsque qu'un enfant a plus de 12 ans , l'EM peut examiner s'il satisfait à un critère d'intégration, si prévu par sa législation existante à la date de l'adoption de la directive (art. 4 (1)).
    - EM peut demander que les demandes de regroupement d'enfants mineurs soient introduites avant que ceux-ci n'aient atteint l'âge de 15 ans, si prévu par sa législation en vigueur à la date de la mise en œuvre de la directive (art. 4 (6)).
    - COM (lignes directrices): EM doit prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et faire un examen individualisé – l'âge minimal peut servir de référence, mais pas de seuil global au-dessous duquel tout regroupement serait systématiquement refusé et ce indépendamment d'un examen concret de la situation.
  - En cas de mariage polygame: EM peut imposer de restrictions au regroupement familial des enfants d'un autre conjoint (art. 4 (4)).

## Membres de la famille **autorisées** à entrer et séjourner dans l'EM (art. 10 (3) a))

- **(3) Ascendants** directs au premier degré du réfugié mineur non accompagné
  - Arrêt de la CJUE (12.04.2018)– Aff. A,S (C-550/16):
    - Art. 10, par. 3 sous a) impose aux EM une obligation positive précise, à laquelle correspond un droit clairement défini: autoriser le regroupement familial des ascendants directs au premier degré du regroupant sans disposer d'une marge d'appréciation.
    - Doit être qualifié de « mineur », au sens de cette disposition, un ressortissants de pays tiers ou un apatride qui était âgé de moins de 18 ans au moment de son entrée sur le territoire d'un Etat membre et de l'introduction de sa demande d'asile dans cet Etat, mais qui, au cours de la procédure d'asile, atteint l'âge de la majorité et se voit par la suite reconnaître le statut de réfugié.

# Membres de la famille **qui peuvent** être autorisées à entrer et séjourner dans l'EM

- **Enfants mineurs** du regroupant ou conjoint dont la garde est partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord (art. 4 (1), c) et d))
- **enfants majeurs célibataires** du regroupant /conjoint, lorsqu'ils ne peuvent pas subvenir objectivement à leurs propres besoins en raison de leur état de santé
- **partenaire non marié** (relation durable dûment prouvée ou partenariat enregistré);
- **ascendants en ligne directe et du premier degré** du regroupant/conjoint à leur charge + privés du soutien familial nécessaire dans le pays d'origine (conditions ne sont pas applicables aux ascendants du réfugié mineur non accompagnée – art. 10).
- **Tuteur légal ou autre membre de la famille du réfugiée mineur non accompagnée**, lorsque il n'a pas d'ascendants directs ou ceux-ci ne peuvent pas être retrouvés (article 10)
- D'autres membres de la famille du réfugié à sa charge.
  - COM: la qualité de membre de la famille à charge résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien juridique, financier, émotionnel ou matériel du membre de la famille est assurée par le regroupant/conjoint / partenaire. – évaluation au cas par cas.

# Conditions d'exercice ou critères facultatifs (art. 6 (1) et 7 (1))

- EM peuvent rejeter une demande de regroupement familial pour des raisons d'ordre publique, de sécurité publique ou de santé publique
- **Logement:** normal pour une famille de taille comparable + respect des normes de salubrité et sécurité;
  - COM: les critères de taille, de salubrité et de sécurité ne peuvent pas être plus strictes que pour les logements occupés par une famille comparable vivant dans la même région
- **Assurance-maladie;**

# Conditions d'exercice ou critères facultatifs (art. 7 (1), c)

- **Ressources stables, régulières et suffisantes** pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans **recourir au système de aide sociale** de l'EM; L'EM évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau de rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre des membres de la famille
  - Arrêt Chakroun, 4.03.2010 (Aff. C-578/08):
    - L'article 4, par. 1, de la directive impose aux EM des obligations précises, auxquelles correspondent des droits subjectifs clairement définis – obligation d'autoriser le regroupement familial de certains membres de la famille du regroupant sans pouvoir exercer leur marge d'appréciation.
    - L'autorisation du regroupement étant la règle générale, la faculté prévue à l'art. 7, par. 1, initio et sous c) doit être interprétée de manière stricte; La marge de manœuvre reconnue aux EM ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif et effet utile de la directive: favoriser le regroupement familiale.
    - La notion d'aide sociale est une notion autonome du droit de l'UE
    - Ne permet pas le refus du regroupement familial à un regroupant qui dispose de ressources stables, régulières et suffisantes, mais qui, eu égard au niveau de ses revenus, pourra faire appel à une assistance spéciale, à des remises d'impôt accordés en fonction des revenus ou à des mesures de soutiens aux revenus.
  - Arrêt O. et S., 6.12.2012 (Aff. C- 356/11 e C-357/11): la faculté d'exiger ressources stables, régulières et suffisantes doit être exercée à la lumière des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, qui imposent aux EM d'examiner les demandes de regroupement familial dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci également de favoriser la vie familiale.
  - Arrêt Khachab, 21.04.2016 (Aff. C-558/14): L'art.7. par. 1, sous c) permet aux EM de fonder le refus d'une demande de regroupement familial sur une évaluation prospective de la probabilité de maintien ou non des ressources stables, régulières et suffisantes.

## Conditions d'exercice ou critères facultatifs: (art. 7 (2) + art. 4 (1))

- Conformation des membres de la famille aux **mesures d'intégration** (p. ex. examens linguistiques ou sur les connaissances du pays d'accueil), avant ou après autoriser l'entrée et le séjour des membres de la famille – conjoint, enfants âgées de plus de 12 ans, autres membres)
  - Dérogations:
    - Affaire Dogan (C-138/13): N'est pas applicable aux conjoint du citoyen turque ayant fait usage de la liberté d'établissement au titre de l'accord d'association UE-Turquie - nouvelle restriction
    - Titulaires de carte bleu (art. 15 (3) D 2009/50) + titulaires permis ICT (art. 19 (3) D 2014/66))+ Chercheurs (art. 26 (3) D 2016/801) : mesure d'intégration ne peuvent s'appliquer qu'une fois que les personnes concernées ont bénéficié du regroupement familial.
- COM (lignes directrices) : les mesures d'intégration doivent être proportionnés et appliquées avec la souplesse nécessaire pour garantir que le regroupement familial peut être accordé même si les exigences d'intégration ne sont pas remplies.
- Arrêt K.A., 9.07.2015 (Aff. C-153/14): L'EM peuvent exiger des ressortissants de pays tiers qu'ils réussissent un examen d'intégration civique et le paiement des frais avant d'autoriser le regroupement familial, **si les conditions d'application d'une telle obligation ne redent pas impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit au regroupement familial**; ... ces conditions, en tant qu'elles ne permettant pas de tenir compte de circonstances particulières faisant objectivement obstacles à ce que l'intéressés puissent réussir cet examen et en tant qu'elles fixent des frais afférents à un tel examen à un niveau trop élevé, rendent impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit au regroupement familial.

# Période d'attente (art 8):

- Séjour légal pendant une période qui ne peut pas dépasser 2 ans, avant de se faire rejoindre par les membres de sa famille (3 ans, si est prévue par la législation existante dans un EM à la date d'adoption de la directive pour tenir compte de sa capacité d'accueil)
  - Dérogation : carte bleu (art. 15 D2009/50) titre ICT (art 19 D 2014/66) et chercheur ( art. 26 D 2016/801); Réfugiés (art. 12)
  - Arrêt Parlement/Conseil: seulement un élément qui doit être pris en compte lors de l'examen – ne peut être imposé sans prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents.

Peut un EM refuser le regroupement familial?

**OUI** (art. 16)

- Les conditions d'exercice fixées par la directive ne sont pas remplies.
- Le regroupant et les membres de sa famille n'entretiennent pas une vie conjugale ou familiale effective;
- Le regroupant ou le partenaire non marié est marié ou a une relation durable avec une autre personne.
- Informations fausses ou trompeuses /documents faux ou falsifiés/fraude;
- Mariage, partenariat ou adoption de complaisance
- Raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique (art. 6)
  - Considérant 14: condamnation pour infraction grave; appartenance à une association qui soutient le terrorisme, qui soutient une association de ce type ou a des visées extrémiste
  - Proportionnalité

# Regroupement familial des réfugiés: régime spécial plus favorable (art. 9-12)

- Dérogations aux articles 4, 5, 7 et 8 (notion de famille et conditions d'exercice)
  - Elargissement de la notion de famille (art. 10)
  - Décision de rejet de la demande ne peut pas se fonder uniquement sur l'absence de pièces justificatives des liens familiaux – EM tient compte d'autres preuves (art 11).
  - Inexistence de conditions d'exercice: ressources, logement, mesures d'intégration, période d'attente etc. (art. 12)
    - EM peuvent exiger le remplissement des conditions d'exercice (sauf période d'attente), lorsque le regroupement familial est possible dans un pays tiers avec lequel le réfugié ou le membre de la famille a un lien spéciale
    - EM peuvent exiger du réfugié qu'il remplisse les conditions concernant le logement, les ressources et la assurance maladie, si la demande de regroupement n'est pas introduit dans un délai de 3 mois suivant l'octroi du statut de réfugié
    - Les mesures d'intégration peuvent s'appliquer une fois que les membres de la famille ont bénéficié du regroupement familial (art. 7 (2))
- EM peuvent limiter l'application de ce régime dérogatoire plus favorable aux réfugiés dont le liens familiaux sont antérieurs à leur entrée sur le territoire (art. 9 (2))

# Marge d'appréciation des EM limitée!

- Art. 5 (5): les EM veillent à prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur.
- Art. 17: Impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement pour préserver l'effet utile de la directive et éviter de porter atteinte à l'objectif de favoriser le regroupement familial.
- Jurisprudence de la Cour:
  - Regroupement familial: aspect spécifique du droit au respect de la vie familiale (droit fondamental protégé dans l'ordre juridique de l'UE– art 8 CEDH + art 7 Charte);
  - Directive impose aux EM des obligations positives d'autoriser le regroupement familial du conjoint + enfants (règle)
  - La faculté reconnue aux EM de poser des conditions d'exercice doit être interprétée de manière stricte.
  - la marge de manœuvre reconnue aux EM ne doit pas être utilisée d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive: favoriser le regroupement familial

## Procédure - Dépôt de la demande (art. 5)

- **Par qui?** Par le regroupant ou par le(s) membre(s) de sa famille
- **Où?** Dans l'EM d'accueil ou dans le pays d'origine
- **Quand?** Alors que les membres de la famille se trouvent à l'extérieur du territoire de l'EM de résidence du regroupant.
  - L'EM peut accepter une demande introduite alors que les membres de la famille se trouvent déjà sur son territoire.
- La demande doit être accompagnée des **pièces justificatives** prouvant les liens familiaux et le respect des conditions d'exercice + copies certifiées conformes des documents de voyage des membres de la famille.
- Les EM peuvent procéder à des
  - entretiens avec le regroupant et les membres de sa famille et à toute enquête jugée nécessaires
  - contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions fondées de fraude ou de mariage, partenariat ou adoption de complaisance (art. 16 (4))
- Régime dérogatoire pour les réfugiés: article 11 + 12

# Procédure de regroupement familial

- **Durée de la procédure d'examen (art. 5):**

- 9 mois
  - Titulaires de carte bleu: 6 mois (art. 15 D 2009/50)
  - Titulaires permit ICT: 90 jours (art- 19 D 2014/66)
  - Chercheurs: 90 jours (art. 26 D 2016/801)
- peut être prorogée dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande
- Conséquence de l'absence de décision à l'expiration du délai visé: réglée par la législation nationale

- **Dès que la demande est acceptée, l'EM (art. 13)**

- autorise l'entrée des membres de la famille;
- délivre aux membres de la famille un titre de séjour renouvelable de durée d'au moins 1 an.

- **La décision de rejet de la demande**

- Est dûment motivée
- EM prennent en considération la nature/solidité des liens familiaux, durée de résidence, l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec le pays d'origine (art. 17)
- Droit de contestation en justice (art. 18)

# Droits des membres de la famille

- Entrée et résidence (art. 13)
  - EM accorde facilité pour l'obtention des visas
  - EM délivre aux membre de la famille un 1<sup>er</sup> titre de séjour d'au moins 1 an
    - Membres de la famille du titulaire d'une carte bleu (art. 15 D 2009/15) ou d'un permis ICT (art 19 2014/66) ou chercheurs (art. 26 D2016/801: duration identique à celle du titre de séjour du regroupant.
- Les membres de la famille ont droit (au même titre du regroupant): art. 14
  - l'accès à l'éducation;
  - l'accès à un emploi salarié ou à une activité indépendante;
    - EM peuvent fixer des conditions/restriction pendant 1 an
      - Dérogation: délais n'est pas applicable aux membre de la famille du titulaire de carte bleu/ permis ICT ou aux membre de la famille du chercheur (sauf en cas exceptionnelles comme un taux de chômage particulièrement élevé) ;
    - Possibilité des limitations pour les ascendants et les enfants majeurs
  - l'accès à l'orientation, à la formation, au perfectionnement et au recyclage professionnels.
- Titre de séjour autonome, indépendant de celui du regroupant - au plus tard après 5 ans de résidence (art. 15)
  - Facultatif pour les ascendants et enfants majeurs
  - En cas de veuvage, de divorce, de séparation, de décès d'ascendants ou de descendants: EM peuvent délivrer un titre de séjour autonome.

## **Peuvent les EM retirer/refuser de renouveler le titre de séjour d'un membre de la famille?**

### **OUI (article 16)**

- Les conditions d'exercice du droit au regroupement familial ne sont plus remplies
  - Par exemple, le regroupant ne dispose pas des ressources suffisantes (EM doit tenir en compte des contributions des membres de la famille au revenu du ménage)
- Le regroupant et le(s) membre(s) de sa famille n'entretiennent plus une vie conjugale ou familiale effective
- Le regroupant ou le partenaire non marié est marié ou a une relation durable avec une autre personne;
- Utilisation des informations fausses ou trompeuses, des documents faux ou falsifiés; fraude; mariage, partenariat ou adoption de complaisance;
- Le titre de séjour du regroupant touche à son terme et le membre de la famille ne bénéficie pas encore d'un titre de séjour autonome;
- Raisons d'ordre public, de sécurité intérieure et de santé publique (article 6)

# Compatibilité de certaines dispositions avec le droit à la vie familiale

- Possibilité de restriction du regroupement familial avec des enfants
  - Soumission d'un enfant à plus de 12 ans qui arrive indépendamment du reste de sa famille à un critère d'intégration avant d'autoriser le regroupement familial (article 4 (1) d)
  - Introduction des demandes de regroupement familial d'enfants mineurs avant que ceux-ci n'aient atteint l'âge de 15 ans (art. 4 (6))
- Période d'attente de 2-3 ans (article 8);
- Délai de l'examen de 9 mois, prorogeable sans limite (article 5);
- Non renouvellement / retrait du permis de séjour – et expulsion - au seul motif de l'insuffisance des ressources (article 16)
- Arrêt de la Cour (27.06.2006), Aff. C-540/03: recours en annulation introduit par le PE de traitement (violation de l'art. 8 et 14 CEDH).
  - « Le recours du PE est rejeté »
  - Art. 4 + art. 8 ne peuvent être considérés contraires au droit fondamental au respect de la vie familiale, à l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ou au principe de non-discrimination en raison de l'âge.
  - Les différents textes, des droit fondamentaux *« soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial. »*
  - « La directive laisse aux États membres une marge d'appréciation, celle-ci est suffisamment large pour leur permettre d'appliquer les règles de la directive dans un sens conforme aux exigences découlant de la protection des droits fondamentaux - La mise en œuvre de la directive est soumise au contrôle des juridictions nationales